

e) la MRC consultera la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

f) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière; elle fera également un bilan quinquennal de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

g) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par l'entente;

h) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, et visées dans l'entente avec la MRC d'Antoine-Labelle sur l'expérience-pilote de délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assurée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration de chemins autres que forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et à ses règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet.

33890

A.M., 2000-008

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 28 mars 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 3 du décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989 a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 3 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine de l'État désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit à l'annexe 3 du décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 du décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire décrit à l'annexe 3 ci-jointe est désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

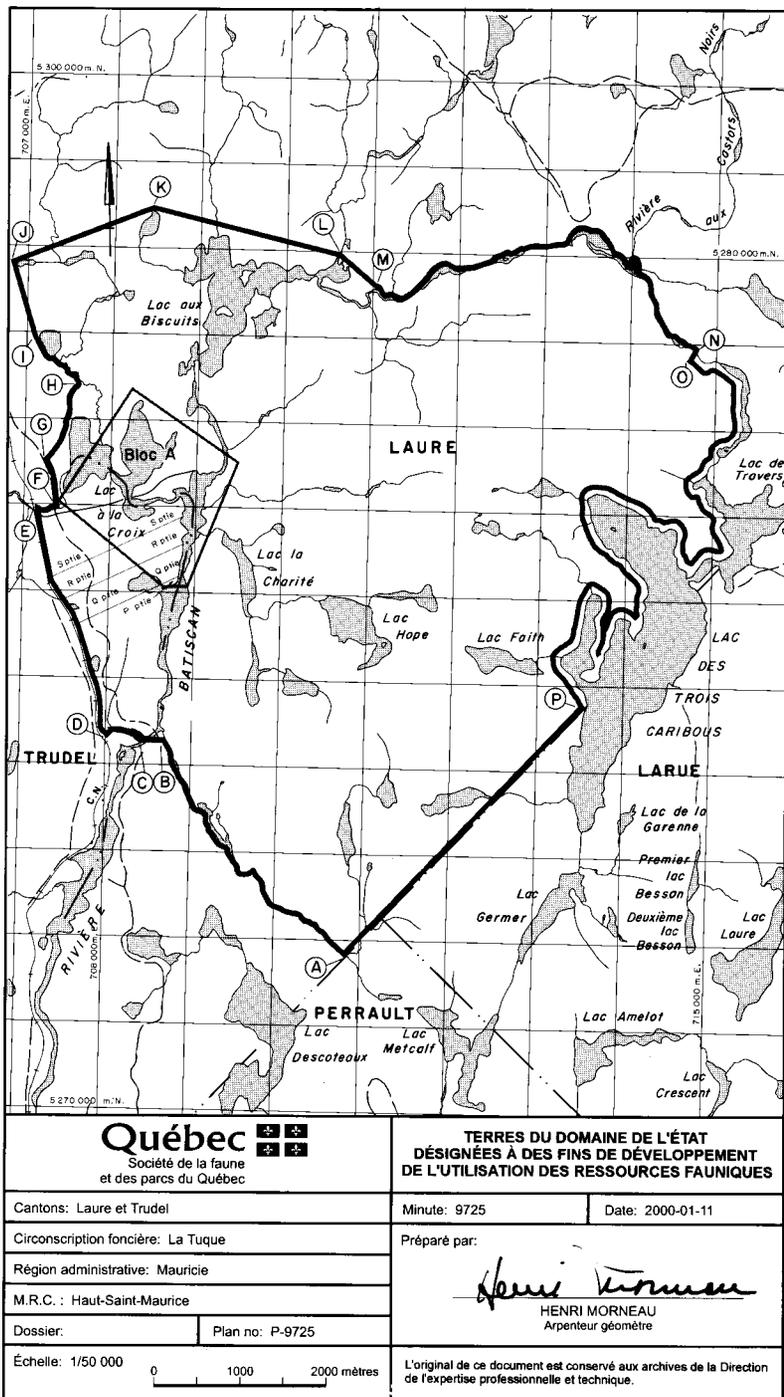
L'annexe 3 du décret n^o 1888-89 du 6 décembre 1989 est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

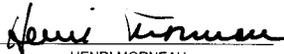
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 3



<p>Québec </p> <p>Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES</p>	
Cantons: Laure et Trudel		Minute: 9725	Date: 2000-01-11
Circonscription foncière: La Tuque		Préparé par:  HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre	
Région administrative: Mauricie			
M.R.C. : Haut-Saint-Maurice			
Dossier:	Plan no: P-9725		
Échelle: 1/50 000		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	